



## Autorisations : procédures. Radios

Janvier 2010

### La conclusion de la convention et la délivrance de l'autorisation

- La décision d'autorisation

Le CSA délivre à l'opérateur l'autorisation d'usage de la (ou des) fréquence(s) pour cinq ans. La décision d'autorisation publiée au *Journal officiel* fixe les obligations de l'opérateur et aussi les conditions techniques d'usage des fréquences : site, puissance apparente rayonnée.

L'autorisation est donnée sous réserve du début effectif des émissions dans un délai fixé par chaque appel à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation. Faute de réalisation de cette condition, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut constater la caducité de l'autorisation.

#### Les autorisations de radios temporaires

Depuis la loi du 1<sup>er</sup> février 1994, le CSA a la faculté, sans recourir à un appel aux candidatures, d'accorder des autorisations pour des radios temporaires à des sociétés, associations ou organismes qui en font la demande à l'occasion de manifestations ou d'événements exceptionnels liés à la vie locale (article 28-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les CTR ont une compétence décisionnelle sur les autorisations temporaires, conformément à la loi du 5 mars 2009 et de la délibération du 10 novembre 2009. L'initiative revient donc au candidat de solliciter le CTR compétent pour une autorisation temporaire. Cette possibilité est ouverte aux sociétés comme aux fondations et aux associations.

La durée maximale de l'autorisation a été portée à neuf mois par la loi n° 2000-719 du 1<sup>er</sup> août 2000. La demande d'une autorisation de radio temporaire doit être liée à un événement local, culturel, sportif, voire à la réalisation d'expériences pédagogiques en milieu scolaire. Elle est limitée dans le temps et circonscrite à la durée de l'événement. L'opérateur qui souhaite renouveler l'expérience doit en faire à nouveau la demande l'année suivante.

Au terme de l'autorisation, l'opérateur présente un rapport sur l'activité du service au CTR.

L'obtention de l'autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le CTR et l'opérateur. L'autorisation est publiée au *Journal officiel*.

En cas de manquements à ses obligations, le service pourra être sanctionné sur la base des pénalités contractuelles.

Le refus de délivrer une autorisation temporaire doit être motivé au regard des critères énumérés à l'article 29 de la loi n° 86-1067. Les motifs de refus les plus fréquents sont les suivants : l'absence de fréquence dans la zone demandée, le fait que la demande émane d'un opérateur candidat dans le cadre d'un appel aux candidatures en cours sur la zone, le fait que la demande ne corresponde pas à un projet temporaire pour un événement exceptionnel mais relève d'un appel aux candidatures, ou le fait que la demande aurait pour effet de ponctionner le marché publicitaire à un moment favorable (événement commercial, période touristique..) au préjudice de radios déjà autorisées.

- **La convention**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel conclut avec les candidats présélectionnés la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

À défaut de conclusion de la convention dans un délai précisé dans chaque appel à compter de la notification de la décision de présélection, la candidature est rejetée.

À l'issue de cette procédure, le Conseil supérieur de l'audiovisuel notifie aux candidats non autorisés le rejet de leur candidature dans un délai d'un mois après la publication au *Journal officiel* des décisions d'autorisation (article 32 de la loi n° 86-1067 modifiée).

## Les éléments figurant dans la convention

- **l'identification du titulaire de l'autorisation**

**radio associative :**

le nom, le prénom, l'adresse et la profession du président de l'association et des membres du conseil d'administration et du bureau,  
l'adresse du siège social  
les statuts de l'association ou de la fondation

**radio commerciale :**

la composition du capital de la société (SA) ou les propriétaires des parts de la société (SARL)  
le nom et l'adresse du président et des membres du conseil d'administration (SA) ou le nom et l'adresse du ou des gérants (SARL)  
l'adresse du siège social

- **les caractéristiques générales du programme**

le nom de la station et l'identification à l'antenne  
le format de la station (public visé, type de musique diffusée, nature des émissions non musicales)  
la grille de programme détaillée (programme propre, éléments de programme fournis par des tiers, programme de complément, programme d'intérêt local, horaires des séquences publicitaires)  
la durée hebdomadaire des programmes  
la durée quotidienne du programme d'intérêt local et des informations locales et rubriques locales

- **les règles déontologiques**

le respect de la personne humaine  
la protection de l'enfance et de l'adolescence  
l'honnêteté et le pluralisme de l'information  
la maîtrise du contenu des émissions programmées à l'antenne

- **les engagements particuliers relatifs aux programmes**

les quotas de chanson d'expression française et la part consacrée aux nouveaux talents  
les modalités d'insertion des messages publicitaires  
le programme d'intérêt local  
la durée quotidienne des messages de publicité locale

- **les pénalités contractuelles**

en référence aux articles 42 à 42-10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée

- **Les motifs de rejet par le CSA**

Chaque candidat non retenu doit recevoir notification du rejet dûment motivé de sa demande dans un délai indicatif d'un mois à compter de la publication des autorisations au *Journal officiel* (article 32 de la loi n° 86-1067 modifiée).

La motivation du rejet s'appuie sur les critères fixés par la loi pour l'attribution de fréquences.

À titre d'exemple, on peut citer les exemples suivants :

- **la sauvegarde du pluralisme des courants socioculturels**

Le respect du pluralisme est une des exigences fondamentales qui s'imposent au CSA dans la délivrance des autorisations d'exploitation des services de radio et de télévision (article 1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée).

En matière de radio, c'est sur la zone de l'appel aux candidatures que doit être réalisée l'expression pluraliste des courants socioculturels qui doit permettre aux auditeurs de disposer de programmes variés correspondant aux diverses sensibilités politiques, sociales, culturelles.

- **la diversification des opérateurs**

Il s'agit également de la nécessité d'éviter des abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence (article 29 de la loi du 30 septembre 1986) et de permettre le développement des réseaux radiophoniques tout en favorisant l'accès aux ondes des radios participant à l'expression du pluralisme local.

- **le financement et les perspectives d'exploitation du service**

La prise en compte de ce critère doit permettre au CSA d'apprécier la faisabilité du projet sur le plan économique et financier et sa mise en œuvre. Ce qui suppose aussi d'apprécier le marché publicitaire de la zone de couverture du service.

- **les participations directes ou indirectes détenues par le candidat dans le capital d'une ou de plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse**

Il s'agit d'éviter des situations ou positions dominantes dans les entreprises de communication audiovisuelle.